
Extrait du registre aux délibérations du

Conseil Communal

Séance du 06.06.2012

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre</i> <i>Echevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Secrétaire communale</i>
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Objet : Règlement communal sur les funérailles et sépultures : modification

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Saint-Léger du 15 septembre 2010 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Attendu qu'il convient, suite aux renseignements obtenus, d'en modifier l'Article 33 relatif aux plaquettes commémoratives ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MODIFIE l'article 33 du règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions : +/- 12 X 6 cm.
- Matériau : aluminium.
- Inscriptions : noms - prénoms - année de naissance - année de décès.

Les seules plaquettes autorisées sont celles délivrées par la Commune au tarif en vigueur. La gravure sera effectuée par les soins de la Commune, deux fois par an (avant les fêtes de Pâques et avant la Toussaint).

COORDONNE la lecture du règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

Chapitre I : Généralités

Article 1. L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- d'avril à la Toussaint : de 8h00 à 19h00 ;
- du lendemain de la Toussaint à mars : de 8h00 à 17h00.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 2. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 51 du présent règlement.

Article 3. Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Article 4. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au sein du cimetière au préjudice des propriétaires.

Chapitre II : Registre des cimetières

Article 5. Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 6. Il est tenu un plan général du cimetière reprenant le zonage suivant :

- zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- zone C : zone de patrimoine contemporain.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetière de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux

Article 7. Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales et centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Article 8. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Article 9. Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 10. Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 11. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 12. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés.

Chapitre IV : Les Sépultures

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 13. Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale.

Article 14. Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder et de renouveler les concessions. Celles-ci peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une parcelle avec caveau cinéraire ;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- une cellule de columbarium.

Article 15. Le titulaire de la concession dispose du droit exclusif de déterminer et de modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste, comportant au moins le lien de parenté qui unit les bénéficiaires au titulaire, est communiquée à l'Administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Article 16. Après le décès du titulaire de la concession, l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres peut être décidée d'un commun accord entre les bénéficiaires ou à défaut d'accord, par les ayants droit du titulaire.

Article 17. A défaut de listes de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Une même concession peut également servir :

- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes qui expriment chacune leur volonté auprès de l'Administration communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 18. Il est strictement interdit de modifier l'état d'une concession, de transformer une concession en pleine terre en une concession en caveau, d'agrandir ou d'approfondir une concession sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du Collège communal.

Article 19. L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 20. Les prix des différentes concessions et de leur renouvellement sont fixés par un règlement redevance.

Article 21. La concession ainsi que son renouvellement sont accordés pour une durée de trente ans prenant cours à la date de la décision du Collège communal accordant ladite concession ou la renouvelant en vertu de l'Article 23 du présent règlement.

Article 22. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.
Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 23. Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.
Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession, ou s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droits et une autre copie est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 24. Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 25. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune qui peut à nouveau en disposer, sauf renouvellement.

Article 26. La Commune établit un inventaire des concessions non renouvelées au terme duquel elle peut concéder à nouveau le caveau avec le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 27. Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et les enfants est aménagée dans les cimetières de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige.

Article 28. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans le respect des traditions locales. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 29. Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne porteront d'origine, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 30. Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément aérien.

Article 31. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 32. Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 33. Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions : +/- 12 X 6 cm.
- Matériau : aluminium.
- Inscriptions : noms - prénoms - année de naissance - année de décès.

Les seules plaquettes autorisées sont celles délivrées par la Commune au tarif en vigueur. La gravure sera effectuée par les soins de la Commune, deux fois par an (avant les fêtes de Pâques et avant la Toussaint).

Article 34. La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 35. Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums et caverne.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 36. Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. Chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de huit urnes cinéraires ou un maximum de 2 urnes si un cercueil y est déjà placé ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne.

Article 37. Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

Chapitre V : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 38. Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 39. Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 40. Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 41. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 42. La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 43. Il est impossible à une épouse d'ancien combattant d'être inhumée avec son mari, si la tombe de celui-ci est située dans la parcelle réservée aux anciens combattants.

Chapitre VI : Exhumation et rassemblement des restes

Article 44. Pour toute exhumation, la présence d'un agent de police est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 45. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 46. Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 47. Les opérations liées aux exhumations seront réalisées par un entrepreneur privé qui devra être sollicité et rémunéré par les demandeurs.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 48. A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement sera uniquement exécuté par un entrepreneur privé qui devra être sollicité et rémunéré par les ayants droits.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 49. Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service cimetière d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetière prévient le Bourgmestre ou son délégué ainsi que les gardiens de la Paix.

Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent.

Article 50. Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 51. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Article 52. Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX

Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 4.06.2019,

La Secrétaire,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX